

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CRESPIÈRES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE

CONVENTION DE REFACURATION DES REPAS EXTRASCOLAIRES

ENTRE D'UNE PART,

La Commune de Crespières, représentée par son Maire,
Ci-après « la Commune »

ET

La Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM), représentée par Monsieur le
Président, Vincent GAY,
Ci-après « la CCGM »

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune assure la fourniture de repas dans le cadre des accueils extrascolaires relevant de la compétence de la CCGM, ainsi que les conditions de leur refacturation.

Ces prestations sont réalisées dans le cadre du marché public de restauration de fourniture et livraison repas scolaires, conclu le 27 août 2026, par la Commune avec Yvelines Restauration.

Article 2 – Répartition des compétences

La CCGM exerce la compétence relative aux accueils extrascolaires (mercredis en période scolaire et jours de vacances scolaires).

La Commune demeure compétente pour l'organisation et la gestion du service de restauration, y compris la passation et l'exécution du marché public correspondant.

Article 3 – Principe d'intervention de la Commune

La Commune assure la commande des repas auprès du titulaire du marché, ainsi que la réception et l'organisation du service.

Elle agit en qualité de seul acheteur vis-à-vis du prestataire, la CCGM n'étant pas partie au marché.

Article 4 – Modalités de refacturation

La Commune refacture à la CCGM les repas effectivement commandés dans le cadre extrascolaire, sur la base stricte des prix unitaires du marché en vigueur.

Aucune marge, ni frais de gestion, ni coefficient ne sont appliqués.

Un état mensuel détaillé est transmis précisant le nombre de repas, les périodes concernées, les prix unitaires et le montant total.

Article 5 – Modalités de paiement

La refacturation donne lieu à émission d'un titre de recettes par la Commune.

La CCGM s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 30 jours.

Article 6 – Absence de lien contractuel

La CCGM n'entretient aucun lien contractuel avec le titulaire du marché et ne dispose d'aucun pouvoir de direction ou d'instruction dans son exécution.

Article 7 – Respect du marché public

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions du marché, d'en étendre le périmètre ou de transférer la qualité d'acheteur.

La Commune demeure seule responsable de la bonne exécution du marché.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du marché de restauration en vigueur.

Article 9 – Contrôle

La Commune tient à disposition de la CCGM les factures du prestataire ainsi que l'ensemble des justificatifs permettant de vérifier les quantités refacturées.

Article 10 – Caractère transitoire

La présente convention constitue une solution transitoire dans l'attente de la mise en place d'un montage conforme aux règles de la commande publique lors du renouvellement du marché.

Article 11 – Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à [lieu], le [date]

Pour la Commune :
Le Maire

Pour la CCGM :
Le Président, Vincent GAY